II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/406 DU CONSEIL

du 5 mars 2021

modifiant les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche provisoires pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil [1] impose l'adoption de mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi que des avis émanant des conseils consultatifs.

(2) Il incombe au Conseil d'adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Pour les stocks faisant l'objet de plans pluriannuels spécifiques, il convient que les TAC soient établis conformément aux règles prévues dans ces plans. En vertu de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, les possibilités de pêche qui sont réparties entre les États membres doivent garantir une stabilité relative des activités de pêche de chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.

(3) Il convient donc que les totaux admissibles des captures (TAC) soient établis, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles et compte tenu des aspects biologiques et socioéconomiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités de manière équitable, ainsi qu'à la lumière des avis exprimés lors de la consultation des parties prenantes, notamment lors des réunions des conseils consultatifs.

(4) En raison du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union, de nombreux stocks sont devenus des stocks partagés. La Commission engagera des consultations bilatérales avec le Royaume-Uni, des consultations bilatérales avec la Norvège et des consultations trilatérales avec le Royaume-Uni et la Norvège sur la base du projet de position de l'Union qui doit être approuvé par le Conseil. Ces consultations n'ayant pas encore été achevées, le Conseil devrait, dans le plein respect de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et des droits et obligations des États côtiers ainsi que de leur souveraineté et de leur juridiction, établir des TAC provisoires pour la pêche dans les eaux de l'Union et les eaux internationales, ainsi que dans les eaux auxquelles les pays tiers donnent accès aux navires de pêche de l'Union.

[1] Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

(5) Les 15 et 16 décembre 2020, le Conseil est parvenu à un accord politique sur les possibilités de pêche pour 2021. Le Conseil est convenu que des TAC provisoires pour les stocks partagés avec des pays tiers devraient être fixés jusqu'à l'achèvement des consultations conformément au cadre juridique et aux obligations internationales de l'Union ou, si elles ne peuvent être menées à bonne fin, jusqu'à ce que le Conseil établisse des TAC unilatéraux de l'Union en 2021.

(6) Les TAC provisoires établis dans les règlements (UE) 2021/91 ([2]) et (UE) 2021/92 ([3]) du Conseil, qui reflètent l'accord politique dégagé au sein du Conseil, visent à garantir la poursuite des activités de pêche durable de l'Union. Ces possibilités de pêche provisoires ne devraient en aucun cas faire obstacle à la fixation de possibilités de pêche définitives conformément aux accords internationaux et au résultat des consultations, au cadre juridique de l'Union et aux avis scientifiques. D'une manière générale, elles devraient correspondre à 25 % de la part des possibilités de pêche de l'Union fixées pour 2020. Toutefois, dans un nombre très limité de cas, il convient d'utiliser un autre pourcentage lorsque les stocks sont principalement pêchés au début de l'année. Cette approche est sans préjudice des parts de l'Union établies dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ([4]) (ci-après dénommé «accord de commerce et de coopération»), qui sera utilisé pour fixer des TAC définitifs.

(7) Il convient que la liste des stocks pour lesquels un pourcentage supérieur à 25 % devrait s'appliquer soit fondée sur l'analyse de l'utilisation qui est faite des quotas au cours du premier trimestre des trois dernières années (2018-2020) par les États membres qui ont demandé un TAC provisoire plus élevé. Il convient que les TAC provisoires ne dépassent pas les TAC potentiellement définitifs qui, sans préjudice des consultations à venir avec les pays tiers, ont été évalués conformément aux avis scientifiques et en tenant compte des parts de l'Union établies dans l'accord de commerce et de coopération. Ces augmentations des TAC provisoires sont conformes à l'avis du CIEM, au cadre juridique de l'Union applicable et à l'accord de commerce et de coopération. Elles permettront aux navires de pêche de l'Union d'utiliser les possibilités de pêche auxquelles ils ont droit et dont ils seraient autrement privés, en raison du caractère saisonnier de la pêche des stocks concernés.

(8) Les données de captures mensuelles des années précédentes, telles qu'elles ont été communiquées à la Commission, indiquent que d'autres stocks pélagiques et démersaux sont principalement pêchés au début de l'année. Par conséquent, sur la base de ces données de captures et conformément aux avis scientifiques, il convient d'établir pour les TAC correspondants un pourcentage plus élevé en ce qui concerne la part de l'Union dans les possibilités de pêche fixées pour 2021, sans préjudice de l'approche qui pourrait être adoptée dans le cadre de futurs accords et/ou consultations internationaux.

(9) Il convient, dès lors, de modifier les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en conséquence.

(10) Les limites de capture prévues par les règlements (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 s'appliquent à partir du 1er janvier 2021. Les dispositions introduites par le présent règlement en ce qui concerne les limites de captures devraient donc entrer en vigueur dans les meilleurs délais et s'appliquer rétroactivement à compter du 1er janvier 2021. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime car les possibilités de pêche concernées sont augmentées et n'ont pas encore été épuisées. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (UE) 2021/91

L'annexe du règlement (UE) 2021/91 est modifiée conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

([2]) Règlement (UE) 2021/91 du Conseil du 28 janvier 2021 fixant, pour les années 2021 et 2022, les possibilités de pêche des navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 31 du 29.1.2021, p. 20).

([3]) Règlement (UE) 2021/92 du Conseil du 28 janvier 2021 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 31 du 29.1.2021, p. 31).

([4]) Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 444 du 31.12.2020, p. 14).

Article 2

Modification du règlement (UE) 2021/92

Le règlement (UE) 2021/92 est modifié comme suit:

1) L'annexe I A est modifiée conformément à la partie B de l'annexe du présent règlement.

2) L'annexe I B est modifiée conformément à la partie C de l'annexe du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2021.

Par le Conseil
Le président
A. P. ZACARIAS

ANNEXE

PARTIE A

À l'annexe du règlement (UE) 2021/91, le tableau des possibilités de pêche pour le béryx dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Béryx *Beryx* spp.		Zones:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (ALF/3X14-)
Année	2021		TAC de précaution	
Irlande	4	(1)	L'article 8, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Espagne	29	(1)		
France	8	(1)		
Portugal	82	(1)		
Union	123	(1)		
Royaume-Uni	4	(1)		
TAC	127	(1)		
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.»			

PARTIE B

L'annexe I A du règlement (UE) 2021/92 est modifiée comme suit:

1) Le tableau des possibilités de pêche pour les sangliers dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sangliers *Caproidae*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7 et 8 (BOR/678-)
Danemark	1 645	TAC de précaution	
Irlande	4 632	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.»	
Union	6 277		
Royaume-Uni	426		
TAC	6 703		

2) Le tableau des possibilités de pêche pour les baudroies dans la zone 7 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Baudroies *Lophiidae*		Zone:	7 (ANF/07.)
Belgique	1 468	(1)	TAC analytique	
Allemagne	164	(1)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Espagne	583	(1)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	9 419	(1)		
Irlande	1 204	(1)		
Pays-Bas	190	(1)		
Union	13 028	(1)		
Royaume-Uni	2 857	(1)		

TAC	15 885
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).»

3) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan dans les zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Merlan Merlangius merlangus	Zones:	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	37	TAC analytique L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.»	
France	2 258		
Irlande	1 629		
Pays-Bas	18		
Union	3 942		
Royaume-Uni	404		
TAC	4 346		

4) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou		Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	34 892	(1)	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	13 566	(1)		
Espagne	29 581	(1) (2)		
France	24 282	(1)		
Irlande	27 019	(1)		
Pays-Bas	42 546	(1)		
Portugal	2 748	(1) (2)		
Suède	8 631	(1)		
Union	183 265	(1) (3)		
Norvège	69 930			
Îles Féroé	7 000			
Royaume-Uni	45 274	(1)		
TAC	Sans objet			
(1)	Condition particulière: dans la limite d'accès totale de 24 375 tonnes pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 14,3 %.			

(2)	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
(3)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 133 566»

5) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les zones 8c, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zones:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	25 065	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Portugal	6 266		
Union	31 331 (1)		
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 133 566»		

6) Le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30′ N et 7 à l'ouest de 12° O est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30′ N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	133 566 (1) (2)	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Îles Féroé	26 250 (3) (4)		
TAC	Sans objet		
(1)	À imputer sur les quotas établis par la Norvège.		
(2)	Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 28 000 Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant de la limite d'accès de la Norvège: 18 %		
(3)	À imputer sur les quotas établis par les Îles Féroé.		
(4)	Conditions particulières: peut également être pêché dans la zone 6b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C): 6 563»		

7) Le tableau des possibilités de pêche pour la langoustine dans la zone 7 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*		Zone:	7 (NEP/07.)
Espagne	252	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	1 022	(1)		
Irlande	1 550	(1)		
Union	2 824	(1)		
Royaume-Uni	1 379	(1)		
TAC	4 203	(1)		

(1) Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:
Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):

Espagne	437
France	274
Irlande	526
Union	1 237
Royaume-Uni	213»

8) Le tableau des possibilités de pêche pour la plie commune dans les zones 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Plie commune Pleuronectes platessa	Zone:	7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	674	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.»	
France	2 247		
Union	2 921		
Royaume-Uni	1 198		
TAC	4 119		

9) Le tableau des possibilités de pêche pour la raie brunette dans les zones 7d et 7e est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Raie brunette *Raja undulata*		Zone:	7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	13	(1)	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Estonie	0	(1)		
France	63	(1)		
Allemagne	0	(1)		
Irlande	16	(1)		
Lituanie	0	(1)		
Pays-Bas	0	(1)		
Portugal	0	(1)		
Espagne	14	(1)		

Union	106	(1)
Royaume-Uni	35	(1)
TAC	141	(1)

(1) Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 20 et 57 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées.»

10) Le tableau des possibilités de pêche pour le maquereau commun dans les zones 3a et 4 et dans les eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 est remplacé par le tableau suivant:

«0171Espèce:	Maquereau commun Scomber scombrus		Zones:	3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)
Belgique	407	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark	13 999	(1)(2)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	424	(1)(2)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	1 281	(1)(2)		
Pays-Bas	1 289	(1)(2)		
Suède	3 821	(1) (2)(3)		
Union	21 221	(1) (2)		
Norvège	133 741	(4)		
Royaume-Uni	1 194	(1)(2)		
TAC	Sans objet			

(1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées, dans les deux zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	55	56
Danemark	1 887	1 929
Allemagne	57	59
France	173	176
Pays-Bas	174	178
Suède	515	527
Union	2 860	2 925
Royaume-Uni	161	165

(2)	Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).
(3)	Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN): 190 Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.
(4)	À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous: 38 778 Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.): 2 100

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Zone 3a	Zones 3a et 4bc	Zone 4b	Zone 4c	Zone 6, eaux internationales de la zone 2a, du 1er janvier au 15 février et du 1er septembre au 31 décembre
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	0	2891	0	0	8399
France	0	343	0	0	0
Pays-Bas	0	343	0	0	0
Suède	0	0	273	7	2179
Royaume-Uni	0	343	0	0	0
Norvège	2100	0	0	0	0»

11) Le tableau des possibilités de pêche pour le maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e, dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 5b et dans les eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Maquereau commun Scomber scombrus		Zones:	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	17 562	(1)	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Espagne	19	(1)		
Estonie	146	(1)		
France	11 709	(1)		
Irlande	58 539	(1)		
Lettonie	108	(1)		
Lituanie	108	(1)		
Pays-Bas	25 610	(1)		
Pologne	1 237	(1)		
Union	115 038	(1)		

Norvège	12 369	(2) (3)
Îles Féroé	26 142	(4)
Royaume-Uni	160 985	(1)

TAC	Sans objet
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).
(2)	Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30′ N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7 h (MAC/*AX7H).
(3)	La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-dessous à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30′ N. Les quantités non imputées conformément à la note 2 sont imputées sur la limite de capture établie par la Norvège. 28 659
(4)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Elle peut être pêchée exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30′ N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février et entre le 1er septembre et le 31 décembre. (MAC/*04A-EN)	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	10 599	1 428	1 461
France	7 067	951	974
Irlande	35 330	4 762	4 871
Pays-Bas	15 457	2 082	2 131
Union	68 453	9 223	9 437
Royaume-Uni	97 162	13 097	13 395»

12) Le tableau des possibilités de pêche pour le maquereau commun dans les zones 8c, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zones:	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
Espagne	24 990 (1)	TAC analytique	
France	166 (1)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Portugal	5 165 (1)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	30 321		

TAC	Sans objet

(1)	Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Zone 8b (MAC/*08B.)

Espagne	2 099
France	14
Portugal	433»

13) Le tableau des possibilités de pêche pour la sole commune dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sole commune Solea solea		Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SOL/24-C.)
Belgique	731		TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Danemark	334			
Allemagne	585			
France	146			
Pays-Bas	6 597			
Union	8 393			
Norvège	5	(1)		
Royaume-Uni	376			
TAC	8 774			

(1)	À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).»

14) Le tableau des possibilités de pêche pour la sole commune dans les zones 7b et 7c est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sole commune Solea solea	Zones:	7b et 7c (SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution»	
Irlande	28		
Union	34		
TAC	34		

15) Le tableau des possibilités de pêche pour la sole commune dans la zone 7d est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sole commune Solea solea	Zone:	Zone 7d (SOL/07D.)
Belgique	339	TAC de précaution L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique. L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.»	
France	678		

Union	1 017
Royaume-Uni	242
TAC	1 259

16) Le tableau des possibilités de pêche pour le chinchard et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e et dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 5b ainsi que dans les eaux internationales des zones 12 et 14 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus* spp.		Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4a; 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	5 457	(1) (3)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	4 258	(1) (2) (3)		
Espagne	5 808	(3) (5)		
France	2 191	(1) (2) (3) (5)		
Irlande	14 181	(1) (3)		
Pays-Bas	17 085	(1) (2) (3)		
Portugal	559	(3) (5)		
Suède	540	(1) (3)		
Union	50 079	(3)		
Îles Féroé	1 280	(4)		
Royaume-Uni	5 135	(1) (2) (3)		
TAC	56 494			

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note (3), les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).

(3) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota en vertu de l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(4) Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30′ N uniquement), 7e, 7f et 7 h.

(5) Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note de bas de page (3), les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).»

PARTIE C

L'annexe I B du règlement (UE) 2021/92 est modifiée comme suit:

1) Le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les eaux de l'Union, des Îles Féroé, de la Norvège et les eaux internationales des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Hareng commun Clupea harengus		Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	10	(1)	TAC analytique L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Danemark	9 965	(1)		
Allemagne	1 745	(1)		
Espagne	33	(1)		
France	430	(1)		
Irlande	2 580	(1)		
Pays-Bas	3 566	(1)		
Pologne	504	(1)		
Portugal	33	(1)		
Finlande	154	(1)		
Suède	3 692	(1)		
Union	22 713	(1)		
Royaume-Uni	6 371	(1)		
Îles Féroé	5 950	(2)(3)		
Norvège	26 175	(2)(4)		
TAC	446 755			

(1) Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

(4) À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

26 175

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	2	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.»
Danemark	2 040	
Allemagne	357	
Espagne	7	
France	88	
Irlande	528	
Pays-Bas	729	

Pologne	103
Portugal	7
Finlande	31
Suède	756
Royaume-Uni	1 303

2) Le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans les eaux norvégiennes des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Cabillaud Gadus morhua	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	1 300	TAC analytique	
Grèce	161	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	1 450	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.»	
Irlande	161		
France	1 194		
Portugal	1 450		
Union	5 716		
Royaume-Uni	5 044		
TAC	Sans objet		